**Ordre de service d'action**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

| | |
|---|---|
| **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises**<br><br>**3, rue Barbet de Jouy**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955**<br><br>**N° NOR AGRT2218467J** | **Instruction technique**<br><br>**DGPE/DGPE/2022-489**<br><br>**22/06/2022** |

**Date de mise en application :** 01/01/2022

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 7

**Objet :** Instruction portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

| Destinataires d'exécution |
|---|
| DAAF de Guadeloupe, Martinique, Mayotte et La Réunion<br>DGTM de Guyane |

| Destinataires pour information |
|---|
| Préfets de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion<br>ODEADOM |

**Résumé :**
La présente instruction technique a pour objet de définir le cadre général pour l'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI)

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.
- Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union
- Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.
- Section 4 du chapitre Ier, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19
- Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Décisions de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI – France en faveur des productions de diversification végétales », « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » et de l'aide « Importation d'Animaux Vivants ».

## Table des matières

I PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AGRÉMENT....4
I.1 Objet de l'agrément....4
I.2 Autorités compétentes....4
II Les principaux critères d'agrément....5
II.1 Structures collectives de production....5
II.2 Entreprises : pépiniéristes et unités de transformation....7
II.3 Structures à caractère interprofessionnel....7
III PROCÉDURE D'AGRÉMENT....8
III.1 Composition du dossier de demande d'agrément....8
III.2 Instruction par la DAAF/DGTM....9
III.3 Décision d'agrément et durée de validité....10
IV ENGAGEMENTS ET CONTRÔLE DES STRUCTURES AGRÉES....10
IV.1 Échanges d'informations avec autorités compétentes et contrôles....10
IV.2 Suspension - retrait de l'agrément....11
V DISPOSITIONS TRANSITOIRES....12
VI ANNEXES....13

# PRÉAMBULE

Le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, dénommé « programme POSEI-France » prévoit les mesures du premier pilier dans le domaine agricole, applicables aux régions ultrapériphériques françaises, et désigne les autorités de gestion et les organismes payeurs. Le POSEI est élaboré par les ministres chargés de l'agriculture et des outre-mer et approuvé par la Commission européenne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de certaines mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPAL) du POSEI, l'agrément des bénéficiaires par l'autorité compétente locale est l'un des critères d'éligibilité à l'aide. Ce système d'agrément permet à des structures collectives qui ne sont pas reconnues en qualité d'organisation de producteur ou d'interprofession, ainsi qu'à des entreprises, de prétendre aux aides du POSEI. Les organisations de producteurs et les interprofessions reconnues au titre du code rural et de la pêche maritime ne sont pas soumises à agrément dans le cadre de la mise en œuvre du POSEI. Les entreprises qui demandent une aide qui prévoit un agrément comme condition d'éligibilité doivent par contre dans tous les cas, faire l'objet d'une procédure d'agrément. Ce processus d'agrément a vocation à contribuer à l'amélioration de la structuration des filières et à soutenir le développement de l'agriculture ultramarine.

Les préfets sont désignés par le POSEI et par l'article D. 691-19 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'autorités coordinatrices de la mise en œuvre de ce programme au niveau local. À ce titre, l'agrément des structures collectives relève de leur responsabilité.

La présente instruction technique a pour objet de définir le cadre général de cet agrément, sans préjudice des dispositions prévues par le POSEI. Elle constitue le socle minimal pour l'agrément et le contrôle des structures bénéficiant des aides POSEI et concernées par cette procédure. Ce socle minimal est repris par les Départements et régions d'outre-mer (DROM) dans un arrêté préfectoral qui peut fixer des conditions supplémentaires.

# I PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AGRÉMENT

## I.1 Objet de l'agrément

Le POSEI prévoit que certaines aides sont versées à des structures collectives de production, à des structures à caractère interprofessionnel ou à des entreprises à condition que celles-ci soient agréées, de manière à ce que le paiement de ces aides soit sécurisé.

L'accès aux aides du POSEI par la voie de l'agrément est de nature, à fédérer, avec l'accompagnement des services de l'État, davantage d'acteurs autour de ces structures, à soutenir leur montée en compétence et à favoriser les dynamiques de coopération entre les différents maillons des filières

Les structures agréées participent activement à la structuration et au développement des filières.

## I.2 Autorités compétentes

L'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI est placé sous l'autorité du Préfet. La base juridique qui fonde la décision d'agrément est l'arrêté préfectoral. Aussi, un arrêté devra être pris dans chaque DROM concerné, à la publication de la présente instruction technique, dans un souci d'harmonisation des pratiques et de transparence.

La Direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) ou la Direction générale des

territoires et de la mer (DGTM) de Guyane assure la mise en œuvre de cette procédure. Elles sont également chargées du contrôle régulier des structures agréées.

Par ailleurs, l'ODEADOM en qualité d'organisme payeur, délègue aux DAAF, conformément aux dispositions de la convention de représentation territoriale, des contrôles dans le cadre de la vérification des conditions d'éligibilité aux aides dont cet office a la charge selon la procédure en vigueur.

# II Les principaux critères d'agrément

Les critères énoncés ci-après constituent le socle minimal pour l'agrément. Conformément à l'article D.691-19 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent « *définir les conditions supplémentaires d'agrément des opérateurs pour l'accès aux mesures en faveur des productions agricoles* ». Ces dispositions peuvent être définies et précisées, eu égard au contexte local, dans le cadre de l'arrêté préfectoral.

Ces critères sont énoncés sans préjudice des critères d'éligibilité déjà définis dans le POSEI en vigueur l'année considérée (publié au B.O. Agri).

## II.1 Structures collectives de production

Les structures collectives d'agriculteurs ou d'éleveurs sollicitant l'agrément doivent répondre aux conditions suivantes :

- comprendre un nombre minimal d'adhérents actifs[1]. Il est à noter que les producteurs pris en compte dans ce nombre minimal ne peuvent pas être adhérents à deux structures sollicitant l'agrément ou agréées pour un même secteur de production sur le même territoire (dans l'éventualité où ce cas se présenterait, le producteur ne serait comptabilisé dans aucune des structures) ;
- garantir que les producteurs membres de la structure collective de production contrôlent, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière (cf. annexe 1) ;
- justifier de sa capacité à exercer effectivement les activités qui lui sont confiées par ses membres, et lorsque c'est le cas, assurer la transparence des transactions réalisées pour ceux-ci ;
- exercer une activité d'encadrement technique et de support administratif auprès des adhérents ;
- disposer des installations ou équipements nécessaires au bon fonctionnement de la structure dans le respect des normes en vigueur ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des actions conduites par la structure.

❖ **Filière animale**

**Organismes de sélection**

Les organismes de sélection sont éligibles à l'agrément dès lors qu'ils possèdent un agrément en qualité d'organisme de sélection au titre de l'article L. 653-1 du CRPM et sous réserve du respect des conditions générales définies par le POSEI.

**Structures collectives apicoles**

[1] Un adhérant actif est un exploitant agricole à jour de ses cotisations et répondant aux conditions d'éligibilité fixées par le POSEI.

Les structures collectives apicoles sollicitant l'agrément doivent regrouper au moins 5 apiculteurs répondant aux conditions d'éligibilité générales prévues par le POSEI.

**Autres structures collectives de production animale**

Pour la filière animale les productions concernent les secteurs suivants : bovin-viande, bovin-lait, porcin, avicole, cunicole, et petits ruminants (ovins et caprins).

Les structures collectives de production animale sollicitant l'agrément doivent répondre aux conditions suivantes :

- regrouper au moins 5 producteurs adhérents actifs ou nouveaux installés ;
- Justifier de leur rôle dans la mise en marché des productions de leurs adhérents avec transfert de propriété et être en capacité de la contrôler :
    - pour les structures préexistantes, la valeur de la production commercialisée minimale est de 100 000 € sur une période de 12 mois. Toutefois, celle-ci est abaissée à 50 000 € pour les structures créées depuis moins de 3 ans[2]. La DAAF/DGTM peut par ailleurs fixer un critère de représentativité basé sur un pourcentage minimal d'animaux abattus durant l'année N-1 dans le département pour la filière considérée ;
    - les adhérents actifs commercialisent auprès d'elle au moins 50 % de leur production annuelle[3] ;
- pour exercer les missions d'encadrement technique, disposer de moyens en personnel (en propre ou mis à disposition de la structure à cette fin) d'au minimum 0,5 ETP. Toutefois, ce nombre minimal d'ETP n'est pas applicable pour les structures de moins de 3 ans ;
- les procédures comptables doivent permettre le contrôle de l'exécution de leur mission et notamment d'assurer la traçabilité des flux de vente de produits transitant par cette structure collective (comptabilité matière des volumes traités…).

❖ **Filière végétale de diversification[4]**

Les structures collectives ayant une activité dans le commerce alimentaire ou l'horticulture (semences et plants – fleurs) sollicitant l'agrément doivent répondre aux conditions suivantes :

- regrouper au moins 5 exploitants agricoles actifs ;
- justifier de leur rôle dans la mise en marché des productions de leurs adhérents avec transfert de propriété et être en capacité de la contrôler :
    - la valeur de la production commercialisée minimale est de 100 000 € sur une période de 12 mois. Toutefois, celle-ci est abaissée à 50 000 € pour les structures créées depuis moins de 3 ans[5]. La DAAF peut par ailleurs fixer un critère de représentativité reposant sur un pourcentage minimal de surface cultivée dans le département (déclaration de surfaces sur télépac), pour la filière considérée.
    - par dérogation, pour la filière PAPAM, la DAAF peut fixer une valeur de la production commercialisée inférieure (au minimum 10 000 €) assortie d'un objectif d'augmentation de ce montant au cours de la durée de l'agrément ;
    - les adhérents actifs commercialisent auprès d'elle au moins 50% de leur production annuelle[6] ;
- pour exercer les missions d'encadrement technique, disposer de moyens en personnel (en propre ou mis à disposition de la structure à cette fin) d'au minimum 0,5 ETP. Toutefois,

[2] Ces seuils sont appréciés sur la base d'éléments prévisionnels tels que précisés au III.1
[3] Les règles spécifiées doivent être expressément prévues dans les statuts
[4] Filière végétale de diversification au sens du POSEI (c'est-à-dire hors grandes cultures)
[5] Ces seuils sont appréciés sur la base d'éléments prévisionnels tels que précisés au III.1
[6] Les règles spécifiées doivent être expressément prévues dans les statuts

ce nombre minimal d'ETP n'est pas applicable pour les structures de moins de 3 ans.
- les procédures comptables doivent permettre le contrôle de l'exécution de leur mission et notamment d'assurer la traçabilité des flux de vente de produits transitant par cette structure collective (comptabilité matière des volumes traités…).

## II.2 Entreprises : pépiniéristes et unités de transformation

L'agrément des entreprises concernent celles qui demandent une aide pour laquelle l'agrément est l'une des conditions d'éligibilité.

1- Les pépiniéristes doivent répondre aux conditions suivantes :

- posséder un agrément sanitaire en vigueur lorsqu'il est exigé par la réglementation ;
- disposer d'installations et équipements aux normes en vigueur, en état de fonctionnement et adaptés aux productions concernées ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution de leur activité et d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide.

2- Les unités de transformation doivent répondre aux conditions suivantes :
- pour les filières animales seulement, posséder un agrément sanitaire en vigueur ;
- disposer d'installations et équipements aux normes en vigueur, en état de fonctionnement et adaptés à la transformation de la ou des productions concernées ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution de leur activité et notamment la rémunération des fournisseurs et d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide du stade entrée d'usine jusqu'au stade du produit fini.

Les artisans bouchers ne sont pas éligibles à l'agrément.

## II.3 Structures à caractère interprofessionnel

Conformément à l'article L. 691-5 du CRPM, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte constituent chacune une zone de production au sens de l'article L. 632-1 du CRPM, dans laquelle une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue. En l'absence d'interprofession reconnue, une organisation peut être agréée sur son département en qualité de structure « à caractère interprofessionnel » pour les filières de diversification végétale et une pour les productions animales. La structure à caractère interprofessionnel doit être accompagnée dans une démarche de reconnaissance en qualité d'interprofession.

Les structures à caractère interprofessionnel sollicitant l'agrément pour les « filières animales » ou les filières « végétales de diversification » doivent répondre aux conditions suivantes :
- être constituées à leur initiative par des structures professionnelles indépendantes représentant la production et associant au moins le maillon de la transformation voire de la commercialisation, y compris la distribution. Le nom de toutes les structures membres doit être identifié dans ses documents statutaires ;
- être l'organisation la plus représentative des filières pour le maillon de la production. La représentativité est vérifiée prioritairement à partir de critères tels que la valeur de la production commercialisée, le nombre total d'adhérents, la diversité des productions animales ou végétales représentées ;
- avoir mis en place une démarche fédératrice des différents acteurs des filières et la développer notamment en favorisant les échanges entre les différents maillons des filières ;
- participer activement à l'amélioration de la structuration et la professionnalisation des

filières concernées. Il s'agit notamment de coordonner les réflexions stratégiques intéressant les filières, de contribuer au développement des connaissances techniques et économiques sur les productions, d'assurer le développement de l'offre en adéquation avec la demande, de mettre en place des actions de communication et de promotion des productions locales et de favoriser le développement des démarches de qualité ;
- garantir que les membres de la structure à caractère interprofessionnel contrôlent, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière (cf. annexe 1) ;
- justifier de sa capacité à exercer effectivement les activités qui lui sont confiées par ses membres sur les plans économique, technique et humain. Pour assurer l'exercice de ses missions, elles disposent en moyen de personnel d'au minimum un équivalent temps plein ;
- assurer un service de support administratif et technique auprès des adhérents ;
- disposer d'une organisation et de procédures administratives et comptables permettant le contrôle de l'exécution des actions (plan d'action, bilans d'activité, bilans comptables…).

# III PROCÉDURE D'AGRÉMENT

## III.1 Composition du dossier de demande d'agrément

Les opérateurs qui souhaitent bénéficier des aides POSEI concernées par ce dispositif effectuent la demande d'agrément auprès de la DAAF/DGTM en complétant le formulaire de demande d'agrément selon le modèle en vigueur (voir exemples de formulaire en annexe ; les modèles en vigueur sont annexés à la décision technique de l'année concernée).

Pour les structures collectives cette demande est accompagnée des pièces suivantes :
- une note synthétique rédigée (cf. annexe 6) présentant la structure et offrant les garanties suffisantes quant à l'exécution correcte de ses activités. Cette note comprend notamment les informations sur son activité, la nature et la formes d'actions mises en œuvre par la structure au profit de ses adhérents, une présentation synthétique des moyens humains et matériels, la répartition du capital et des droits de vote entre les différents adhérents, et les modalités d'enregistrement et suivi des actions réalisées ouvrant droit à l'aide (comptabilité matière) et les conditions d'adhésion ;
- les documents constitutifs de la structure (statuts[7] et le règlement intérieur) ;
- le nombre des adhérents actifs, la liste nominative, leurs coordonnées et leurs numéros SIRET (numéro NAPI pour les apiculteurs) respectifs, permettant de justifier le nombre d'adhérents couvrant le seuil minimal de membres pour le secteur concerné. On entend par adhérents actifs, les membres à jour de leurs cotisations. En ce qui concerne les producteurs, le demandeur devra attester sur l'honneur que les producteurs comptabilisés adhèrent à une seule structure pour le type de production considéré ;
- un Kbis de moins de 3 mois permettant de s'assurer que l'activité de la structure est cohérente avec la définition du bénéficiaire décrite dans le programme ;
- tout document visant à illustrer le fonctionnement des règles comptables et budgétaires de la structure dont les résultats comptables du dernier exercice écoulé si existant, ou à défaut sur la base d'éléments prévisionnels pour les structures nouvelles ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale et conseil d'administration (année n-1).

Pour les entreprises et les unités de transformation cette demande est accompagnée des pièces suivantes :
- une note synthétique rédigée (cf. annexe 6) présentant la structure et offrant les garanties suffisantes quant à l'exécution correcte de ses activités. Cette note comprend notamment les informations sur son activité, une présentation synthétique des moyens humains et matériels, la répartition du capital et les modalités de suivi des actions réalisées ouvrant droit à

[7] Les statuts sont accompagnés du récépissé du dépôt des statuts en préfecture dans le cas des association loi 1901

l'aide (comptabilité matière) ;
- la liste des associés avec leur coordonnées;
- un Kbis de moins de 3 mois permettant de s'assurer que l'activité de la structure est cohérente avec la définition du bénéficiaire décrite dans le programme ;
- la liasse fiscale du dernier exercice écoulé si existant ou à défaut pour les structures nouvellement créées, les éléments prévisionnels.

et par ailleurs,

pour les transformateurs de produits de diversification végétale :
- un questionnaire sur l'outil de transformation et sur les équipements de transformation en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur (annexe 7) ;
- une attestation ou des documents d'enregistrement des flux prouvant l'existence d'une comptabilité matière ;

pour les établissements d'abattage et les établissements de découpe et/ou de transformation de produits à base de viande :
- une copie de son agrément sanitaire ;
- une attestation ou des documents d'enregistrement des flux prouvant l'existence d'une comptabilité matière ;

pour les pépiniéristes :
- une copie de son agrément sanitaire lorsqu'il est exigé par la réglementation ;
- attestation ou documents d'enregistrement des flux prouvant l'existence d'une comptabilité matière.

Ces pièces permettent de vérifier que le demandeur satisfait aux critères d'agrément énoncés dans le chapitre II. La liste des pièces et leur contenu peut, en fonction du contexte local et des éventuels critères supplémentaires définis par l'arrêté préfectoral, être complétée par l'autorité compétente.

Les demandes d'agrément doivent parvenir à la DAAF/DGTM au plus tard le 15 octobre de l'année n-1 pour un agrément à compter du 01/01/n, ou le cas échéant en cours d'année dans le cas où une nouvelle structure aurait été créée en cours d'année. Dans le cas de la création d'une nouvelle structure ou entreprise de transformation en cours d'année, la demande d'agrément peut être déposée dès sa création, la DAAF dispose du même délai pour donner suite à la demande. La structure sera alors éligible à la date de la décision préfectorale accordant l'agrément.

## III.2 Instruction par la DAAF/DGTM

À réception de la demande d'agrément, la DAAF/DGTM vérifie la complétude du dossier. Lorsque le dossier ne comporte pas toutes les pièces requises, le service instructeur informe le demandeur par courrier de l'impossibilité de procéder à l'étude de la demande, en listant les pièces manquantes et stipulant le délai sous lequel le dossier doit être complété. La structure devra alors déposer un nouveau dossier conforme, sans toutefois être tenue de fournir de nouveau les pièces déjà transmises.

La DAAF/DGTM accuse réception du dossier complet adressé au demandeur et l'informe du délai d'instruction qui est de deux mois à compter de la date pour statuer sur la demande.

L'avis de la DGPE et de l'ODEADOM peut être sollicité pour les dossiers de demande d'agrément. Si au vu du contenu des pièces transmises, la DAAF/DGTM a besoin d'éléments complémentaires pour finaliser l'instruction du dossier, Elle sollicite par courrier les informations complémentaires nécessaires, en fixant un délai de réponse.

En cas de non-respect du délai de réponse fixé, le dossier de demande d'agrément est considéré

comme incomplet et est rejeté.

### III.3 Décision d'agrément et durée de validité

L'agrément est octroyé pour une durée de 4 ans au maximum. L'octroi de l'agrément fait l'objet d'un arrêté ou d'une décision préfectorale portée à la connaissance du public et d'une notification de l'autorité compétente au demandeur, avec notamment mentions :

- de l'identification de la structure ;
- de la portée de l'agrément (filières, activité) ;
- des informations sur la date d'effet de l'agrément ;
- de l'obligation de la structure agréée d'informer ses adhérents et partenaires commerciaux de toute décision relative à son agrément.

Les structures agréées peuvent déposer une demande d'aide POSEI après leur agrément dans le respect des délais prévus par les décisions techniques de l'ODEADOM.

En cas de refus d'agrément, l'autorité compétente informe l'intéressé(e) des raisons de son refus. Ce courrier comporte les informations relatives aux voies de recours applicables, les procédures à suivre et les délais à respecter.

La liste des opérateurs agréés fait l'objet d'une communication annuelle à l'ODEADOM par la DAAF/DGTM au plus tard le 15 décembre de l'année n lors du dépôt des dossiers d'acompte du 1er semestre, ou en cours d'année pour les structures nouvelles qui auraient obtenu l'agrément.

## IV ENGAGEMENTS ET CONTRÔLE DES STRUCTURES AGRÉES

### IV.1 Échanges d'informations avec les autorités compétentes et contrôles

Les structures agréées ont l'obligation de respecter les engagements pris dans leur demande d'agrément. Par ailleurs, elles signalent dans les meilleurs délais à la DAAF/DGTM et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

La structure agréée se soumet à toutes les demandes et contrôles nécessaires à la vérification du respect de ses engagements.

Les structures agréées ont l'obligation de rendre compte chaque année aux autorités compétentes de leur activité et de leur transmettre un certain nombre de documents aux fins de suivi du respect des conditions d'agrément. Ces documents comprennent notamment :

Pour les structures collectives :

- le nombre des adhérents actifs, la liste nominative, leurs coordonnées et leurs numéros SIRET (numéro NAPI pour les apiculteurs) respectifs. En ce qui concerne les producteurs, le demandeur devra attester sur l'honneur que les producteurs comptabilisés adhèrent à une seule structure pour le type de production considéré ;
- un Kbis de moins de 3 mois permettant de s'assurer que l'activité de la structure est cohérente avec la définition du bénéficiaire décrite dans le programme ;
- les documents comptables du dernier exercice écoulé et tout document permettant de reconstituer les flux financiers entre la structure et les adhérents ainsi que les quantités commercialisées pour le compte des adhérents ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale et conseil d'administration (n-1).

Pour les entreprises et les unités de transformation :

- la liste des associés avec leur coordonnées;
- un Kbis de moins de 3 mois permettant de s'assurer que l'activité de la structure est cohérente avec la définition du bénéficiaire décrite dans le programme ;
- la liasse fiscale du dernier exercice écoulé ;

La liste de ces documents et leur date limite de transmission sont précisés par l'arrêté préfectoral en vigueur. En complément de cette liste, la DAAF/DGTM prévoit dans l'arrêté préfectoral une disposition lui permettant, de solliciter lorsqu'elle l'estime nécessaire, des documents complémentaires, permettant d'attester de la réalité de la déclaration de la structure au titre du suivi du respect des conditions d'agrément.

Les structures agréées font l'objet de contrôles sur place permettant de vérifier l'ensemble des obligations et engagements au regard des conditions d'agrément. Ces contrôles portent chaque année sur 5% des structures agréées. Les structures contrôlées sont sélectionnées pour moitié par analyse de risques et pour moitié de façon aléatoire.

### IV.2 Suspension - retrait de l'agrément

L'ODEADOM et les corps de contrôle habilités peuvent procéder à des contrôles à la suite desquels ils peuvent conclure à la nécessité de suspendre ou de retirer l'agrément de l'entité contrôlée.

Dans le cas où le dossier à fournir pour le suivi annuel du respect des conditions d'agrément est incomplet, un courrier est envoyé à l'opérateur concerné. Celui-ci est alors dans l'obligation de fournir aux services compétents les documents manquants dans un délai de 1 mois. En cas de non fourniture des éléments dans le délai imparti, l'agrément est suspendu. Dans tout autre cas où la DAAF/DGTM demande des éléments relatifs à l'agrément de l'opérateur, un défaut de réponse dans un délai d'un mois peut également donner lieu à la suspension de l'agrément. Dans ce cas, un courrier d'avertissement avec accusé de réception est envoyé à l'opérateur, avec mention de la suspension de son agrément et de l'obligation de remise en conformité faute de quoi l'agrément lui sera définitivement retiré au terme d'un délai qui ne pourra excéder deux mois.

Dans le cas où l'opérateur ne répond plus aux conditions d'agrément, ou à la suite d'un contrôle sur place, la DAAF/DGTM lui retire l'agrément au terme de la procédure contradictoire. Le retrait d'agrément est notifié par arrêté ou décision préfectorale.

La suspension de l'agrément entraine la suspension des paiements sur la campagne en cours à titre conservatoire. A l'issue du délai de deux mois, les paiements reprennent s'il y a eu remise en conformité.

Le retrait d'agrément survient à l'issue de la phase contradictoire et rend la structure inéligible à l'aide. Le retrait d'agrément est assorti d'un ordre de reversement des sommes indûment versées.

Toute procédure de suspension ou de retrait d'agrément fait immédiatement l'objet d'une communication spécifique à l'ODEADOM avec copie à la DGPE de la part de la DAAF/DGTM. En cas de retrait ou de suspension d'agrément, les structures en informent sans délais leurs adhérents et partenaires commerciaux, dans la mesure où cette décision est susceptible d'impacter leur éligibilité aux aides du POSEI (exemple d'un transformateur qui a l'obligation de se fournir auprès d'une structure collective pour avoir accès à une aide du POSEI).

## V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L’agrément des structures obtenu avant la parution de la présente instruction technique est valable jusqu’au 15 décembre 2022.

Pour les structures disposant d’un agrément avant l’entrée en vigueur de la présente instruction et qui ne remplissent pas les critères définis par celle-ci, la DAAF/DGTM peut, si nécessaire, fixer à titre dérogatoire, un délai de remise en conformité au nouveau cadre réglementaire. Durant cette période dérogatoire, l’agrément est prolongé en se fondant sur les critères définis par le cadre réglementaire préexistant.

Le délai de mise en conformité ne peut pas excéder 3 ans.

# I ANNEXES


- ANNEXE 1 : Fiche relative au contrôle démocratique des structures collectives de production et des structures à caractère interprofessionnel ……...14
- ANNEXE 2 : Modèle de formulaire de demande d'agrément des structures collectives / opérateurs au titre de l'aide à la structuration de l'élevage ……..…….16
- ANNEXE 3 : Modèle de formulaire de demande d'agrément des structures collectives au titre d'une aide à la diversification végétale (Pépiniéristes) ……..17
- ANNEXE 4. : Modèle de formulaire de demande d'agrément des transformateurs au titre des aides à la diversification végétale ……..18
- ANNEXE 5 : Modèle de formulaire de demande d'agrément des structures à caractère interprofessionnel (bénéficiaire unique) au titre des aides à la gestion et à l'animation et des aides à la diversification végétale ……..19
- ANNEXE 6 : Plan de la note synthétique de présentation de la structure sollicitant l'agrément …….…….20
- ANNEXE 7 : Modèle de questionnaire sur l'outil de transformation et sur les équipements de transformation (diversification végétale) ……..21

## ANNEXE 1 : Fiche relative au contrôle démocratique des structures collectives de production et des structures à caractère interprofessionnel

Le contrôle démocratique doit permettre d'éviter tout abus de pouvoir ou d'influence d'un ou de plusieurs membres concernant la gestion et le fonctionnement de la structure collective ou de la structure à caractère interprofessionnel.

Les règles permettant aux membres de la structure de contrôler, de façon démocratique[1], leur organisation et les décisions prises par celle-ci sont établies dans les documents constitutifs de la structure collective de production ou de la structure à caractère interprofessionnel (statuts, règlement intérieur).

**Le contrôle démocratique peut se traduire à plusieurs niveaux (faisceaux d'indices) :**

1. tenue des assemblées générales (AG) et droit de votre des associés ou actionnaires ;
2. obligation d'information des associés ou actionnaires ;
3. dispositions diverses favorisant la transparence et le contrôle des organes de direction (lors de l'examen du dossier).

Le pourcentage maximal **en droit de vote et en participation** qu'une personne physique ou morale, membre de la structure, peut détenir directement ou indirectement dans une structure collective de production ou une structure à caractère interprofessionnel **doit être inférieur à 50 %**.

L'approbation du règlement intérieur par l'organe d'administration de l'organisation, sa transmission aux membres et sa présentation à l'assemblée générale ordinaire qui se tient après cette approbation contribuent à renforcer le caractère démocratique du fonctionnement de ladite structure.

Les sociétés coopératives agricoles sont réputées remplir la condition de fonctionnement démocratique compte-tenu des caractéristiques et de la réglementation applicable à ce type de structures (cf. tableau ci-après).

[1] *L'évaluation du critère « fonctionnement démocratique » des structures collectives de production et des structures à caractère interprofessionnel est effectué en s'appuyant sur Guides juridiques et pratiques relatifs aux demandes de reconnaissance en qualité d'organisation de producteur (OP) et d'associations d'organisations de producteurs (AOP)*

*Tenue des AG et droit de vote*

| Type de société | Organes de direction / associés / actionnaires | Prise de décisions collectives en AGO / AGE (AG ordinaire et AG extraordinaire) | Obligation au dépôt de leurs comptes annuels par les sociétés | Contrôle démocratique satisfaisant |
|---|---|---|---|---|
| **SARL** | Un gérant peut détenir + de 50 % des parts sociales | Décisions collectives prise la majorité (relative ou absolue) en AGO ou à 2/3 des parts sociales en AGE. | oui | Non |
| **SA** | Un gérant peut détenir + de 50 % des parts sociales | Décisions collectives prise la majorité en AGO ou à 2/3 des parts sociales en AGE. | oui | Non |
| **SAS (société par actions simplifiée)** | Direction : grande liberté statutaire qui restreint ou accroît les prérogatives du président. | Caractère non obligatoire des AG. | oui | Non |
| **GIE** | Grande liberté est laissée aux membres quant à l'organisation et au fonctionnement du GIE au moment de la rédaction des statuts. | – mode de prise de décision fixé par les statuts ;<br>– pas d'obligation de publication des comptes. | Non<br>Contrôle obligatoire des comptes et de la gestion mais absence de publicité des comptes annuels et contrôle selon des modalités définies par le GIE en matière de gestion. | Non |
| **Coopératives agricoles** | Conseil d'administration ou directoire | Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales (L 521-3 du CRPM) ; | Oui, dès lors qu'elles dépassent chacune, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants : dix salariés en contrat à durée indéterminée ; 534 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes ; 267 000 euros de total du bilan (montant résultant de la somme des montants nets des éléments d'actif). | Oui |
| **SICA** | | – obligation démocratique (art L. 531-1 et art. R 532-3 du CRPM).<br>Ces dispositions, qui limitent les voix que peut détenir un sociétaire (40%), n'encadrent pas le nombre de voix minimal détenu par les producteurs (75%), comme exigé par l'article D551-47 | Oui : SA et SARL<br>Non : sociétés civiles : réglementation limitée en matière de comptes sociaux | Non |

*NB : autres exceptions relative à la confidentialité des dépôts de comptes annuels*
*– les sociétés commerciales remplissant au moins deux des critères suivants : total du bilan inférieur à 350 000€, chiffre d'affaires inférieur à 700 000€, moins de 10 salariés ;*
*– possibilité pour les petites entreprises d'opter pour la confidentialité du compte de résultat sous réserve du non dépassement de 2 des 3 critères suivants : un total de bilan de 4 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de moins de 8 millions d'euros, moins de 50 salariés.*

## ANNEXE 2 : Modèle de formulaire de demande d'agrément des structures collectives / opérateurs au titre de l'aide à la structuration de l'élevage

**Dénomination de la structure :**
**Adresse :**
**Objet social :**
**Numéro SIRET :**

En complément de ma demande d'agrément, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision technique de l'ODEADOM concernant les aides à la structuration de l'élevage à partir de la campagne XXXX.

Je soussigné(e), …….déclare que la structure :

- s'engage à mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs de la filière élevage ;
- s'engage à mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- s'engage à assurer la publicité du soutien financier communautaire (notamment par l'apposition du logo) ;
- s'engage à assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- dispose d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cadre des aides objets de la présente demande d'agrément ;
- s'engage à verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans un délai de deux mois, à compter de la date d'encaissement de l'aide et à justifier auprès de l'ODEADOM du reversement de ces aides ;
- s'engage à informer sans délais ses adhérents et ses partenaires commerciaux de la suspension ou du retrait de son agrément le cas échéant, dans la mesure où ces décisions sont susceptibles d'impacter leur éligibilité aux aides du POSEI ;
- s'engage à communiquer à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à la mise en œuvre des opérations aidées et à l'exécution des contrats de commercialisation ;
- s'engage à faciliter et à se soumettre à tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le.....
**L'opérateur,**
(Signature du représentant légal et cachet)

**(1)** Barrer la mention inutile

---

**Date d'arrivée à la DAAF :**

**Agrément : accepté – refusé (barrer la mention inutile) à partir de la campagne XXXX**

**Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**
(Signature et cachet de la DAAF)

**ANNEXE 3 : Modèle de formulaire de demande d'agrément des structures collectives au titre d'une aide à la diversification végétale (Pépiniéristes)**

**Dénomination sociale :** .....

Adresse : .....

Objet social : .....

**Numéro SIRET :** .....

Afin d'obtenir un agrément de la DAAF, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales » concernant l'aide à la production de plants à XXXX.

Je m'engage :

✓à respecter le cahier des charges technique de production de plants d'agrumes de qualité,

✓à établir des contrats de fourniture de matériel végétal avec les producteurs,

✓à disposer des équipements adaptés à la production de plants d'agrumes de qualité,

✓à tenir une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide,

✓**à mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées**,

✓à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures,

✓à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements,

✓à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

**A....., le ….....**

**Le représentant légal du demandeur**

*Le nom, la qualité, la signature et le cachet du demandeur doivent figurer*

---

**Agrément [1] : accepté - refusé**

**Date d'arrivée de la demande à la DAAF :**
**Le Directeur / la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**
*(Signature et cachet de la DAAF)*
[1] *Barrer la mention inutile*

**ANNEXE 4. : Modèle de formulaire de demande d'agrément des transformateurs au titre des aides à la diversification végétale**

**Dénomination du transformateur :**
**Adresse :**
**Objet social :**
**Numéro SIRET:**

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente décision concernant :

- l'aide à la transformation des produits de diversification végétale (1)
- l'aide à la commercialisation locale des productions locales (1)
- l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer (1)

Je soussigné(e), ……. déclare que la société s'engage :
- à disposer d'équipements de transformation de produits de diversification végétale en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- à ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux ;
- à s'approvisionner exclusivement la région de production (Réunion d'une part ; Antilles françaises, y compris Saint Martin, et Guyane d'autre part) avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de

la commercialisation locale des productions locales (1) ;
- destine exclusivement à la consommation locale mes productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors

foyer (1) ;
- **à disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément, et d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;**
- à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures et à l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement ;
- à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements ;
- à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôle,

A....., le.....
Le transformateur (signature du représentant légal et cachet)
(Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Cocher les cases correspondantes

---

A……., le ……..
**Agrément : accepté – refusé (*barrer la mention inutile*)**
**Date d'arrivée à la DAAF :**
**Date d'agrément**
**Date de transmission à l'ODEADOM :**
**Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt** (signature et cachet de la DAAF)

## ANNEXE 5 : Modèle de formulaire de demande d'agrément des structures à caractère interprofessionnel (bénéficiaire unique) au titre des aides à la gestion et à l'animation et des aides à la diversification végétale

**Dénomination sociale :** .....

**Adresse** : .....

**Objet social** :.....

**Numéro SIRET :** .....

En tant que représentant légal de « nom de structure », je m'engage :

✓à mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs des filières de diversification végétale, à mener des actions au service de la filière et des producteurs,

✓à ne pas faire abus d'une position dominante éventuelle et ne pas créer de conditions artificielles permettant une distorsion de concurrence entre les acteurs locaux d'une même filière ;

✓à assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;

✓à mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées et de conserver tous les justificatifs au moins cinq années civiles après la réalisation des actions ;

✓à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures ;

✓à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

✓À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôle.

Je fournis ci-joint copie de la délibération prise en ce sens par le conseil d'administration de la structure que je représente.

**A....., le ….....**

**Le représentant légal du demandeur**

*Le nom, la qualité, la signature et le cachet du demandeur doivent figurer*

**Agrément [1] : accepté - refusé**

**Date d'arrivée de la demande à la DAAF :**
**Le Directeur / la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**
*(Signature et cachet de la DAAF)*

***(1)*** *Barrer la mention inutile*

## ANNEXE 6 : plan de la note synthétique de présentation de la structure sollicitant l'agrément

Cette note a pour objet de communiquer au service instructeur les éléments essentiels concernant la structure, en lien avec l'agrément sollicité. Elle sert de conducteur, tant pour la structure candidate que pour le service instructeur. Il est nécessaire que les éléments portés dans cette note fassent référence aux n°/intitulés des pièces justificatives correspondantes jointes au dossier (cf. paragraphe III.1 ex. le paragraphe concernant les adhérents renvoie à la liste des adhérents jointe à la demande d'agrément).

Partie A – Données générales sur la structure
- raison sociale
- coordonnées
- personne-contact
- composition
- rappel des conditions d'admission et engagement des adhérents
- nombre d'adhérents

Partie B – Les activités de la structure
- nature des activités (achat vente, transport,
- filière / groupes de produits concernés

*Dans le cas de structures collectives préciser si l'activité de mise en marché s'effectue avec transfert de propriété*

Partie C – Moyens mis en œuvre pour assurer la mise en œuvre de ces activités
- nombre d'ETP (équivalents temps plein)
- moyens techniques et administratifs dont dispose la structure
- procédures (y compris comptables) mise en œuvre pour assurer la traçabilité des activités ouvrant droit aux aides (y compris procédures comptables)

*Dans le cas d'une mise à disposition d'ETP par une structure tierce, préciser les conditions et la durée de cette mise à disposition.*

## ANNEXE 7 : modèle de questionnaire sur l'outil de transformation et sur les équipements de transformation (diversification végétale)

### MATERIEL POUR LA TRANSFORMATION DE FRUITS ET LEGUMES

| TECHNOLOGIE | MATERIEL SPECIFIQUE OBLIGATOIRE | MATERIEL OPTIONNEL |
|---|---|---|
| **Appertisation** | - capsuleuse pour les bocaux<br>- sertisseuses pour les boîtes métalliques<br>- autoclaves ou stérilisateur<br>- balances | - blancheur<br>- bassine de cuisson<br>- cuiseur |
| **Fruits et légumes stérilisés sous-vide** | - autoclaves ou stérilisateurs<br>- ensacheur sous vide<br>- balances | - blancheur<br>- bassine de cuisson<br>- cuiseur |
| **Déshydratation** | - séchoir ou déshydrateur<br>- ou four<br>- balances | |
| **Congélation - surgélation** | - congélateur – surgélateur<br>- chambre froide à –18°C au moins<br>- balances | - blancheur<br>- bassine de cuisson<br>- cuiseur |
| **Jus de fruit - confitures** | - pasteurisateur<br>- soutireuse<br>- bassine de cuisson<br>- balances | - désaérateur<br>- filtre<br>- concentreur sous-vide (boule…)<br>- remplisseuse volumétrique<br>- capsuleuse |

**QUESTIONNAIRE OUTIL DE TRANSFORMATION**

**LEGUMES**

- LEGUMES TRANSFORMES :

- TONNAGE JOURNALIER

  - Tonnage de légumes transformés :
  - Type de produits fabriqués :
  - Tonnage de produits finis fabriqués :

- PREPARATION :

Les légumes sont-ils préparés ? oui ☐ non ☐

- Si oui, sont-ils nettoyés ? oui ☐ non ☐

- Comment ? :

*Lavés* oui ☐ non ☐

*Grattés* oui ☐ non ☐

*Brossés* oui ☐ non ☐

- Ces opérations sont-elles effectuées manuellement ? oui ☐ non ☐

*Si non, quels types de matériels sont utilisés ?*

| TYPE | MARQUE | CAPACITE DE PRODUCTION en t/h |
|---|---|---|
| | | |

- **Calibrage :**

*Sont-ils calibrés ?* **oui** ☐ **non** ☐

***Matériels utilisés ?***

| TYPE | MARQUE | CAPACITE DE PRODUCTION en t/h |
|---|---|---|
| | | |

**Autres opérations de préparation :**

Lesquelles ? :

➧TRAITEMENTS DE CONSERVATION

- Appertisation oui ☐ non ☐
- Pasteurisation oui ☐ non ☐
- Congélation oui ☐ non ☐
- Surgélation oui ☐ non ☐
- Déshydratation oui ☐ non ☐
- Conservation par le vinaigre oui ☐ non ☐

***Matériels utilisés ?***

| TYPE | MARQUE | CAPACITE DE PRODUCTION en t/h |
|---|---|---|
| | | |

➧CONDITIONNEMENT :

Sont-ils préemballés? oui ☐ non ☐

*Préemballages utilisés ? :*
*(boîtes, bocaux, barquettes…)*

**-** Nombre de préemballages produits par heure :

*Ces opérations sont-elles effectuées manuellement* ? oui ☐ non ☐

*Si non, quels types de matériels sont utilisés ?*

| TYPE | MARQUE | CAPACITE DE PRODUCTION en t/h |
|---|---|---|
| | | |

Sont-ils conditionnés en grand conditionnement ? oui ☐ non ☐

*Conditionnements utilisés :*
*(Sacs, flûts, bag in box, ….)*

➧ENTREPOSAGE :

**- Matières premières :**

*Sont-elles entreposées en chambres froides* ? oui ☐ non ☐

*A Quelle température ? :*

*Capacités d'entreposage en $m^3$ :*

**- Produits finis :**

*Sont-ils entreposés en chambres froides ?* oui ☐ non ☐

*A Quelle température ? :*

*Capacités d'entreposage en $m^3$* :

**QUESTIONNAIRE OUTIL DE TRANSFORMATION**

**FRUITS**

➢ FRUITS TRANSFORMES :

➢TONNAGE JOURNALIER

- Tonnage de fruits transformés :
- Type de produits fabriqués :
- Tonnage de produits finis fabriqués **:**

➢PREPARATION :

Les fruits sont-ils préparés ? oui ☐ non ☐
- Si oui, sont-ils nettoyés ? oui ☐ non ☐

- Comment ? :

*Lavés* oui ☐ non ☐

*Pelés* oui ☐ non ☐

*Brossés* oui ☐ non ☐

- Ces opérations sont-elles effectuées manuellement ? oui ☐ non ☐

*Si non, quels types de matériels sont utilisés ?*

| **TYPE** | **MARQUE** | **CAPACITE DE PRODUCTION en t/h** |
|---|---|---|
| | | |

**- Dénoyautage :**

*Sont-ils dénoyautés ?* oui ☐ non ☐

*Cette opération est-elle effectuée manuellement ?* oui ☐ non ☐

*Si non, quels types de matériels sont utilisés ?*

| TYPE | MARQUE | CAPACITE DE PRODUCTION en t/h |
|---|---|---|
| | | |

**- Calibrage :**

*Sont-ils calibrés ?* oui ☐ non ☐

*Matériels utilisés ?*

| TYPE | MARQUE | CAPACITE DE PRODUCTION en t/h |
|---|---|---|
| | | |

*Autres opérations de préparation :*

*Lequelles ? :*

➮TRAITEMENTS DE CONSERVATION

- Appertisation oui ☐ non ☐
- Pasteurisation oui ☐ non ☐
- Congélation oui ☐ non ☐
- Surgélation oui ☐ non ☐
- Déshydratation ou séchage oui ☐ non ☐
- Confisage
- Conservation par le sucre oui ☐ non ☐
  *(confiture, nappage, fruits sur sucre)*

*Matériels utilisés ?*

| **TYPE** | **MARQUE** | **CAPACITE DE PRODUCTION en t/h** |
|---|---|---|
| | | |

➮CONDITIONNEMENT :

Sont-ils préemballés? oui ☐ non ☐

*Préemballages utilisés ? :*
*(boîtes, bocaux, barquettes…)*

- Nombre de préemballages produits par heure :

*Ces opérations sont-elles effectuées manuellement* ? oui ☐ non ☐

*Si non, quels types de matériels sont utilisés ?*

| **TYPE** | **MARQUE** | **CAPACITE DE PRODUCTION en t/h** |
|---|---|---|
| | | |

Sont-ils conditionnés en grand conditionnement ? oui ☐ non ☐

*Conditionnements utilisés :*
*(Sacs, flûts, bag in box, ….)*

➮ENTREPOSAGE :

**- Matières premières :**

*Sont-elles entreposées en chambres froides ?* oui ☐ non ☐

*A Quelle température ? :*

*Capacités d'entreposage en $m^3$ :*

**- Produits finis :**

*Sont-ils entreposés en chambres froides ?* oui ☐ non ☐

*A Quelle température ? :*

*Capacités d'entreposage en $m^3$ :*